DEPOT DE PLAINTE

Traité de Lisbonne

Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice
(SDHJ) Numéro d'enregistrement SBD-E2C2B
N°INPI 5007224, Service Juridique n°45
N° SP : 24-03410
Adresse : 18 résidence le coteau, 59300 Valenciennes

Président(e) du Tribunal de……

…….
……

Madame ou Monsieur la(e) Président(e) :

L'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente l'autorité judiciaire citée à l'article 66 de la Constitution, il ressort du droit interne que les magistrats du siège sont soumis à un régime différent de celui prévu pour les membres du ministère public (procureurs compris). Ces derniers dépendent tous d'un supérieur hiérarchique commun, le garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Contrairement aux juges du siège, ils ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice. (Cf. Moulin c. France – 23-11-2010)

Les plaintes que nous déposons dans la plupart des tribunaux français, ne sont pas prises en compte ou sont rejetées par les Procureurs, prouvant ainsi le lien avec leurs supérieurs : le pouvoir exécutif. Ces plaintes, prouvant des délits et des crimes avérés, non contestables, contre la population française, mettent en cause les principaux dirigeants de notre pays.
Conformément aux dispositions de la CEDH, la justice doit être indépendante et impartiale, et pour éviter le conflit d'intérêt entre le procureur et le pouvoir exécutif, nous avons décidé de vous transmettre directement les plaintes, dont celle-ci.

TOUS DROITS RESERVES-Syndicat des Droits de l'Homme pour la justice

DEPOT DE PLAINTE

Traité de Lisbonne

Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice
(SDHJ) Numéro d'enregistrement SBD-E2C2B
N°INPI 5007224, Service Juridique n°45
N° SP : 24-03410
Adresse : 18 résidence le coteau, 59300 Valenciennes

Président(e) du Tribunal de……

…….
……

Madame ou Monsieur la(e) Président(e) :

L'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente l'autorité judiciaire citée à l'article 66 de la Constitution, il ressort du droit interne que les magistrats du siège sont soumis à un régime différent de celui prévu pour les membres du ministère public (procureurs compris). Ces derniers dépendent tous d'un supérieur hiérarchique commun, le garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Contrairement aux juges du siège, ils ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice. (Cf. Moulin c. France – 23-11-2010)

Les plaintes que nous déposons dans la plupart des tribunaux français, ne sont pas prises en compte ou sont rejetées par les Procureurs, prouvant ainsi le lien avec leurs supérieurs : le pouvoir exécutif. Ces plaintes, prouvant des délits et des crimes avérés, non contestables, contre la population française, mettent en cause les principaux dirigeants de notre pays.
Conformément aux dispositions de la CEDH, la justice doit être indépendante et impartiale, et pour éviter le conflit d'intérêt entre le procureur et le pouvoir exécutif, nous avons décidé de vous transmettre directement les plaintes, dont celle-ci.

TOUS DROITS RESERVES-Syndicat des Droits de l'Homme pour la justice

Objet : Dépôt de plainte pour :

Détournement de fonds publics ;

Faux commis en écriture publique et/ou authentique ;

Escroquerie en bande organisée ;

Trahison et atteinte aux intérêt fondamentaux de la nation ;

PAR :

Tous les syndicats des droits de l'homme pour la justice (SDHJ) implantés sur le territoire français et outre-mer.

POUR :

Les adhérents, les membres du SDHJ

Le peuple réuni en comité citoyen

DEMANDEUR

CONTRE :

M Nicolas Sarkozy, Président de la république française 2007-2012 ;

François Hollande, Président de la république française 2012-2017 ;

Emanuel Macron, Président de la république française depuis 2017

François Fillon, première ministre 2007-2012 ;

Rachida Dati, garde des sceaux, ministre de la justice 2007-2009 ;

Les membres du Parlement français en poste au 4 février 2008.

DEFENDEUR

PLAISE AU TRIBUNAL

1/ LES FAITS :

Le 29 mai 2005, le peuple français avait refusé par référendum le projet de traité constitutionnel européen. Le 4 février 2008, au mépris de cette décision souveraine, le gouvernement fait adopter par le Parlement le texte, à peine modifié via la Loi Constitutionnelle 2008-103.

Le Conseil européen de Lisbonne des 18 et 19 octobre 2007 a adopté un nouveau traité européen. Élaboré discrètement, ce dernier est présenté par Nicolas Sarkozy comme « un traité simplifié, uniquement basé sur le cadre institutionnel ». Mais, ce traité comporte plusieurs centaines de pages avec 359 modifications des traités existants, treize protocoles et quelques dizaines de projets de déclarations ayant la même valeur juridique que les traités. Loin de le limiter aux questions institutionnelles, ses rédacteurs en ont fait une copie illisible du Traité constitutionnel européen (TCE) qui a été rejeté par les Français en 2005.

Pourtant, le président de la République le fait adopter par voie parlementaire, au mépris des citoyens, sans les avoir consultés au préalable. Il réunit les parlementaires français en Congrès à Versailles le 4 février 2008 pour modifier la Constitution française et permettre la ratification du nouveau traité par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Les dirigeants avaient bien compris, que le peuple serait contre la construction de l'Europe, Ils ont donc tout simplement décidé de bafouer la voix du peuple, la Nation, qui seule, détient la souveraineté nationale.

Que dit la Loi Constitutionnelle 2008-103 du 4 février 2008 ?

Article 1 :

Le second alinéa de l'article 88-1 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007*. »

Article 2 :

A compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, le titre XV de la Constitution est ainsi modifié :
1° Il est intitulé : « De l'Union européenne » ;
2° Les articles 88-1 et 88-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Art. 88-1.-La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.
« Art. 88-2.-La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne. » ;
3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 88-4, les mots : « les projets

TOUS DROITS RESERVES-Syndicat des Droits de l'Homme pour la justice

ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative » sont remplacés par les mots : « les projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi » ; 4° Dans l'article 88-5, les mots : « et aux Communautés européennes » sont supprimés ;

5° Après l'article 88-5, sont ajoutés deux articles 88-6 et 88-7 ainsi rédigés :

« Art. 88-6.-L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

« Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

« A ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.

« Art. 88-7.-Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. »

Article 3 :

La loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est abrogé ;

2° Dans l'article 4, les mots : «, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, et l'article 88-7 » sont supprimés, et les mots : « ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « n'est pas applicable ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par Nicolas SARKOSY, président de la République.

Or, la constitution du 4 octobre 1958 ainsi consolidée, modifiée, par l'édiction des Lois 2008-103 du 4 février 2008 et 2005-204 du 1er mars 2005, n'a jamais été repromulguée, ni republiée au journal officiel électronique authentifié. Les textes consolidés de la Constitution sur le site Légifrance, portent toujours la signature de l'ancien Président de la République : RENE COTY, Ce qui correspond à un faux commis en écriture publique et/ou authentique.

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

La Loi Constitutionnelle 2008-103 du 4 février 2008 promulguée par Nicolas SARKOSY et

TOUS DROITS RESERVES-Syndicat des Droits de l'Homme pour la justice

la Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 promulguée par Jacques Chirac, et leurs collaborateurs, sont des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. Les représentants du peuple, en adoptant lesdites lois ont trahi le peuple, la nation.

Pour rappel, *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789*.

La souveraineté nationale c'est aussi un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, trahie à de multiples reprises par les Présidents de la République et les gouvernements successifs.

Lors du Conseil européen des 21 et 22 juin 2007, les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Union convoquent une conférence Intergouvernementale (CIG) pour rédiger un projet de traité modificatif. Puis ils approuvent le texte lors du sommet informel des 18 et 19 octobre. Le 13 décembre 2007, les dirigeants des 27 se réunissent à Lisbonne afin de **signer** le nouveau traité. Les Etats procèdent ensuite tour à tour à la **ratification** du texte par voie parlementaire, ou en Irlande par référendum.

La Loi 2008-125 du 13 février 2008 autorisant la ratification du traité de Lisbonne dispose dans son article unique : *Est autorisée la ratification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).*

« (2) Le texte sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française »

Or, en 2024, le texte qui devait être annexé à la Loi 2008-125 n'a jamais annexé à ladite Loi. Seul, le Décret n° 2009-1466 du 1er décembre 2009, signé Nicolas Sarkozy, portant publication du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, et de certains actes connexes fût publié au journal officiel.

D'autre part, l'article 53 de la Constitution prévoit que les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui **engagent les finances de l'État**, ceux qui modifient des **dispositions de nature législative**, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Or, la Loi 2008-125 **autorise la ratification du traité de Lisbonne**, mais ne le ratifie pas. A ce jour, l'acte de ratification est introuvable au journal officiel authentifié et de ce fait, la France, la Nation, n'est pas assujetti, ni soumise aux dispositions de la Constitution Européenne.

Conséquences :

Pendant que le Pays se meurt, pendant que la population s'appauvrit, pendant que des citoyens qui travaillent pour produire des valeurs utiles n'arrivent plus à payer leurs factures, pendant qu'une majorité de la population n'arrive plus à se nourrir correctement et que la précarité organisée tue un grand nombre de citoyens **préalablement classés inférieurs en droits**, comme l'avait pratiqué le régime nazi, ….Emmanuel Macron détourne des valeurs réelles produites par le peuple, dévalue ces valeurs pour renforcer un pouvoir financier extérieur qui domine les peuples via l'Union Européenne, à la suite de ses prédécesseurs.
Ce qui constitue un vol du peuple français avec *violences multiples participant à provoquer*

TOUS DROITS RESERVES-Syndicat des Droits de l'Homme pour la justice

la mort de « catégories » de Français, et son propre enrichissement en bande organisée à cet effet.

C'est un *détournement de l'argent réel public,* une *trahison générale du peuple inédite dans l'Histoire,* à des fins d'enrichissements individuels de ses dirigeants corrompus sur fond de trahison des Droits de l'Homme, base des naturels chez des Humains. Prélèvements indus qui servent à financer des guerres sous toutes formes anciennes et nouvelles, avec des moyens toujours accrus mis au service d'irresponsables statutaires qui cherchent un pouvoir de compensation au pouvoir qu'ils n'ont pas sur eux-mêmes. La notion de Haute trahison et la peine de mort, modifiées illégalement par ceux qu'elles désignaient comme coupables et criminels, prend tout son sens ici : des individus dépourvus de limites, parce que dépourvus de morale, ont besoin de la menace de punitions extrêmes pour les empêcher d'aller jusqu'au Crime contre l'Humanité.

…Car nous parlons bien de ce qui restera, face aux Tribunaux et à l'Histoire, comme un des crimes le plus odieux de l'Histoire des humains, qui n'a pu se construire que par ceux qui en ont tiré bénéfice, volontairement ou pas.

Les montants des prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne sont évalués pour :

2011 : 18,235 000 000 €

2012 : 18 878 273 000 €

2013 : 20 435 474 000 €

2014 : 20 224 087 000 €

2015 : 20 742 000 000 €

2016 : 20 169 000 000 €

2017 : 18 690 000 000 €

2018 : 19 912 000 000 €

2019 : 21 443 000 000 €

2020 : 21 480 000 000 €

2021 : 27 200 000 000 €

2022 : 26 359 000 000 €

2023 : 24 994 163 000 €

2024 : 21 609 624 014 €

AU VU DES FAITS

Vu la Loi 2008-103 du 4 février 2008 ;
Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule de la Constitution publiés au journal officiel authentifié ;
Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;
Vu le référendum du 29 mai 2005 ;
Vu l'article 313-2 du Code pénal ;
Vu les articles 410 et suivants du Code pénal ;
Vu l'article 441-4 du Code pénal ;
Vu l'article 432-15 du Code pénal ;
Vu la non ratification du traité de Lisbonne par la France.

Nous, le peuple réuni en comité citoyen, adhérent et membre du SDHJ, nous demandons :

La sortie immédiate de l'union européenne ;

L'effacement des données correspondantes à la France sur les dispositions de la Constitution Européenne ;

Nous demandons que Les montants des prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat depuis 2011 au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne soient restitués par cette dernière.

Nous demandons la destitution immédiate d'Emmanuel Macron, de tous les membres du gouvernement, de tous les membres du parlement, de tous partis politiques, de tous les membres du Conseil constitutionnel, de tous les membres du conseil d'Etat ;

Condamner Emmanuel Macron, François Hollande, Nicolas Sarkozy, tous les membres de leur gouvernement, tous les membres du Conseil constitutionnel présent en février 2008, tous les membres du conseil d'Etat présent en février 2008, tous les membres du parlement présent en février 2008 pour escroquerie en bande organisée ;

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati pour faux commis dans une écriture publique et/ou authentique par des personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Condamner Emmanuel Macron, François Hollande, Nicolas Sarkozy, tous les membres de leur gouvernement, tous les membres du Conseil constitutionnel présent en février 2008, tous les membres du conseil d'Etat présent en février 2008, tous les membres du parlement présent en février 2008 pour Trahison et atteinte aux intérêt fondamentaux de la nation ;

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati, François Hollande, Emmanuel Macron Dati pour détournement de fonds publics ;

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati, François Hollande, Emmanuel Macron et tous les membres du parlement en poste au 4 février 2008, à verser la somme de 100 000 d'Euros au titre de dommages et intérêts à tous les membres et adhérents du SDHJ ;

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati, François Hollande, Emmanuel

TOUS DROITS RESERVES-Syndicat des Droits de l'Homme pour la justice

Macron et tous les membres du parlement en poste au 4 février 2008, à régler la somme de 3000€ à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Fait le 14 septembre2024, à Valenciennes

Président du SDHJ

Conseil constitutionnel

Proclamation des résultats du référendum du 29 mai 2005

NOR : *CSCX0508486X*

PROCLAMATION EN DATE DU 1er JUIN 2005

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 92-770 du 6 août 1992 fixant les conditions d'application de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum ;

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu le code électoral en ses dispositions rendues applicables par les décrets susvisés ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, arrêté le 5 octobre 1988 ;

Vu les décisions des 24 mars, 7 avril, 3, 19 et 25 mai 2005 par lesquelles le Conseil constitutionnel a statué sur des réclamations mettant en cause la légalité des décrets des 9 et 17 mars 2005 susvisés ;

Vu les procès-verbaux établis par les commissions de recensement, les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les pièces jointes, pour l'ensemble des départements ainsi que pour Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal établi par la commission électorale instituée par l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après avoir rejeté comme irrecevables les réclamations d'électeurs qui lui sont parvenues directement en méconnaissance de l'article 1er du règlement du 5 octobre 1988 susvisé et du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 ;

Après avoir examiné, parmi les réclamations portées par les électeurs aux procès-verbaux des opérations de vote, celles mettant en cause les opérations électorales dans leur ensemble, et conclu que les faits exposés, à les supposer établis, n'étaient de nature à porter atteinte ni à la régularité ni à la sincérité du scrutin ;

Après avoir statué sur les autres réclamations mentionnées dans ces procès-verbaux ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires, ainsi qu'aux annulations énoncées ci-après ;

1. Considérant que, dans le bureau de vote de la commune de Chartèves (Aisne), dans les quatre bureaux de la commune de Lodève (Hérault), ainsi que dans le bureau n° 2 de la commune de Sinnamary (Guyane), dans lesquels respectivement 198, 3 257 et 98 suffrages ont été exprimés, le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs afin qu'ils puissent, le cas échéant, y porter mention de leur contestation comme le prévoit l'article 1er du règlement du 5 octobre 1988 susvisé ; que ces irrégularités se sont poursuivies en dépit des observations faites à ce sujet par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel ; que, devant ces méconnaissances délibérées d'une disposition destinée à assurer la sincérité du scrutin ainsi que le droit au recours, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote ;

2. Considérant que, dans le premier bureau de vote de la commune de La Bernerie-en-Retz (Loire-Atlantique), dans lequel 754 suffrages ont été exprimés, de nombreux électeurs ont été autorisés à voter sans être passés par l'isoloir en violation de l'article L. 62 du code électoral ; que cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel ; que, compte tenu de la persistance de ce bureau de vote à ne pas appliquer les dispositions du code électoral destinées à assurer le secret du vote, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité du scrutin ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans le bureau en cause ;

3. Considérant que, dans la commune de Montjoie-en-Couserans (Ariège), le président du bureau de vote n° 5, dans lequel 59 suffrages ont été exprimés, s'est opposé à ce que le magistrat délégué du Conseil

constitutionnel, chargé de suivre sur place les opérations électorales, accomplisse la mission qui lui était impartie ; qu'en raison de cette entrave le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'exercer son contrôle ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau de vote ;

4. Considérant que, dans l'unique bureau de vote de la commune de Hélette (Pyrénées-Atlantiques), dans lequel 358 suffrages ont été comptabilisés comme exprimés, les électeurs n'ont pas été invités à signer la liste d'émargement comme le prescrivent les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral ; que cette pratique irrégulière s'est poursuivie alors même que le magistrat délégué du Conseil constitutionnel avait invité le bureau de vote à la faire cesser ; que la méconnaissance délibérée d'une obligation qui a pour objet de permettre le contrôle des opérations électorales et d'assurer ainsi la sincérité du scrutin justifie l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans la commune ;

5. Considérant que, dans le 43e bureau de vote de la commune de Saint-Pierre (La Réunion), dans lequel 573 suffrages ont été exprimés, les opérations de dépouillement des deux cents premiers bulletins ont été contestées au regard des dispositions de l'article L. 65 du code électoral ; qu'en dépit de ces contestations les bulletins en cause ont été immédiatement détruits ; qu'en conséquence le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'apprécier la régularité des opérations de dépouillement de ce bureau de vote ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler les suffrages qui y ont été émis ;

6. Considérant que, compte tenu des rectifications et annulations opérées, les résultats du scrutin doivent être arrêtés conformément au tableau annexé à la présente décision de proclamation,

Proclame :

Le référendum du 29 mai 2005 sur le projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe soumis au Peuple français a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits :	41 789 202
Votants :	28 988 300
Suffrages exprimés :	28 257 778
OUI :	12 808 270
NON :	15 449 508

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 30 mai, 31 mai et 1er juin 2005, où siégeaient : M. Pierre Mazeaud, président, MM. Jean-Claude Colliard et Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

Le président,
PIERRE MAZEAUD

Référendum mai 2005

DÉPARTEMENTS	NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	OUI	NON
01	Ain	346 686	239 628	233 571	110 194	123 377
02	Aisne	366 193	262 564	257 091	85 475	171 616
03	Allier	253 647	177 961	172 413	68 600	103 813
04	Alpes-de-Haute-Provence	112 632	82 961	80 719	32 072	48 647
05	Hautes-Alpes	97 823	71 236	69 202	30 536	38 666
06	Alpes-Maritimes	668 088	447 793	439 244	208 426	230 818
07	Ardèche	224 529	165 306	160 625	64 249	96 376
08	Ardennes	192 179	130 267	127 603	47 478	80 125
09	Ariège	109 384	80 924	78 384	28 435	49 949
10	Aube	196 136	135 355	132 152	56 807	75 345
11	Aude	241 648	176 805	172 145	60 912	111 233
12	Aveyron	213 821	160 990	154 236	71 743	82 493
13	Bouches-du-Rhône	1 179 550	820 994	806 453	308 040	498 413
14	Calvados	459 573	330 020	323 157	142 966	180 191
15	Cantal	121 975	84 994	82 202	38 999	43 203
16	Charente	253 451	180 984	175 739	71 631	104 108
17	Charente-Maritime	426 181	302 580	294 225	130 573	163 652
18	Cher	226 259	158 261	153 862	60 935	92 927
19	Corrèze	183 650	137 807	133 155	57 351	75 804
2A	Corse-du-Sud	88 646	50 399	49 709	20 526	29 183
2B	Haute-Corse	106 296	59 023	58 253	25 072	33 181
21	Côte-d'Or	331 637	237 934	232 549	107 202	125 347
22	Côtes-d'Armor	430 720	321 966	313 436	146 445	166 991
23	Creuse	99 706	69 361	66 819	25 433	41 386

DÉPARTEMENTS	NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	OUI	NON
24	Dordogne	300 288	229 019	221 859	83 512	138 347
25	Doubs	337 752	244 753	238 425	110 011	128 414
26	Drôme	318 483	228 801	222 756	93 060	129 696
27	Eure	382 292	276 369	270 755	100 447	170 308
28	Eure-et-Loir	279 243	198 386	193 413	82 338	111 075
29	Finistère	640 668	466 318	454 589	232 396	222 193
30	Gard	455 217	332 051	324 869	116 669	208 200
31	Haute-Garonne	733 866	536 274	522 069	240 661	281 408
32	Gers	136 301	102 328	98 451	40 949	57 502
33	Gironde	886 995	646 377	631 714	276 219	355 495
34	Hérault	654 395	469 442	455 423	181 531	273 892
35	Ille-et-Vilaine	628 199	459 623	446 175	240 065	206 110
36	Indre	174 877	126 492	122 209	44 871	77 338
37	Indre-et-Loire	378 397	276 931	270 096	123 389	146 707
38	Isère	730 733	512 671	500 423	232 316	268 107
39	Jura	180 881	133 094	129 297	54 899	74 398
40	Landes	265 975	195 935	190 049	79 132	110 917
41	Loir-et-Cher	232 895	169 794	165 146	67 721	97 425
42	Loire	485 077	331 063	321 273	141 887	179 386
43	Haute-Loire	168 088	123 232	118 757	49 998	68 759
44	Loire-Atlantique	844 344	614 434	596 849	305 127	291 722
45	Loiret	412 617	294 019	286 385	133 025	153 360
46	Lot	128 313	99 107	95 841	38 559	57 282
47	Lot-et-Garonne	230 573	170 316	164 944	62 741	102 203
48	Lozère	58 972	43 435	41 981	19 409	22 572
49	Maine-et-Loire	518 825	375 170	362 404	192 037	170 367
50	Manche	359 667	257 898	251 321	114 958	136 363
51	Marne	370 728	251 129	245 936	113 948	131 988
52	Haute-Marne	141 073	98 157	95 716	39 795	55 921
53	Mayenne	214 687	153 542	147 570	77 285	70 285
54	Meurthe-et-Moselle	473 008	324 790	318 511	138 272	180 239
55	Meuse	137 901	97 943	95 721	39 618	56 103
56	Morbihan	509 176	372 215	362 020	183 367	178 653
57	Moselle	721 154	472 035	462 211	209 035	253 176
58	Nièvre	166 883	117 365	114 399	41 764	72 635
59	Nord	1 725 296	1 174 968	1 148 865	437 285	711 580
60	Oise	513 072	364 718	357 720	134 591	223 129
61	Orne	211 837	153 240	149 425	66 478	82 947
62	Pas-de-Calais	1 055 794	752 109	734 618	224 109	510 509
63	Puy-de-Dôme	428 309	312 453	303 514	129 582	173 932
64	Pyrénées-Atlantiques	460 580	331 988	321 917	154 086	167 831
65	Hautes-Pyrénées	170 504	125 951	122 307	47 671	74 636
66	Pyrénées-Orientales	294 226	209 578	204 960	72 704	132 256
67	Bas-Rhin	687 298	469 067	456 622	256 189	200 433
68	Haut-Rhin	489 991	334 895	326 002	162 079	163 923
69	Rhône	945 746	659 433	645 398	349 663	295 735
70	Haute-Saône	175 160	129 050	125 323	46 099	79 224
71	Saône-et-Loire	397 394	273 830	264 978	107 843	157 135
72	Sarthe	387 989	274 574	266 261	113 383	152 878
73	Savoie	271 196	190 416	185 743	90 331	95 412
74	Haute-Savoie	437 412	303 109	295 772	159 529	136 243
75	Paris	1 084 114	813 783	800 657	532 040	268 617
76	Seine-Maritime	841 738	609 469	597 258	208 546	388 712
77	Seine-et-Marne	733 535	515 100	504 212	225 904	278 308
78	Yvelines	836 989	603 361	593 105	353 085	240 020
79	Deux-Sèvres	261 766	188 900	181 686	88 433	93 253
80	Somme	400 004	295 053	288 861	95 893	192 968
81	Tarn	264 190	199 171	191 296	78 028	113 268
82	Tarn-et-Garonne	156 426	115 806	112 017	42 784	69 233
83	Var	666 146	455 280	446 994	189 811	257 183
84	Vaucluse	350 503	251 325	245 643	91 639	154 004
85	Vendée	441 749	318 454	306 820	154 034	152 786
86	Vienne	288 959	210 732	204 049	91 453	112 596
87	Haute-Vienne	259 304	193 223	186 162	74 573	111 589
88	Vosges	283 696	201 251	195 665	80 147	115 518

DÉPARTEMENTS	NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	OUI	NON
89	Yonne	236 494	165 341	161 623	64 037	97 586
90	Territoire de Belfort	89 511	64 780	63 219	23 690	39 529
91	Essonne	685 325	489 493	479 629	236 408	243 221
92	Hauts-de-Seine	826 795	590 084	579 883	358 968	220 915
93	Seine-Saint-Denis	637 385	400 193	391 999	150 848	241 151
94	Val-de-Marne	684 036	468 400	459 801	229 880	229 921
95	Val-d'Oise	616 343	419 287	411 100	191 269	219 831
971	Guadeloupe	289 443	64 292	57 642	33 779	23 863
972	Martinique	272 339	77 252	69 799	48 179	21 620
973	Guyane	54 762	12 655	11 391	6 850	4 541
974	Réunion	471 155	252 641	238 169	95 298	142 871
975	Saint-Pierre-et-Miquelon	4 805	1 879	1 817	1 139	678
976	Mayotte	55 904	21 052	20 339	17 585	2 754
986	Wallis-et-Futuna	10 385	5 367	5 322	4 772	550
987	Nouvelle-Calédonie	135 217	46 988	45 639	35 948	9 691
988	Polynésie française	157 044	42 749	42 053	30 649	11 404
99	Français établis hors de France	452 383	148 939	148 002	119 868	28 134
	Total	41 789 202	28 988 300	28 257 778	12 808 270	15 449 508